

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 17-245-1917 autorisant le Trésorier Payeur à faire emploi dans ses écritures de la somme de 660 frs. montant de la patente à laquelle à été assujetti M. Croisier pendant les années 1914-1915 et 1916

n° 17-245-1917

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
17 mars 1917

Numéro JO  
n° 245 du 31/03/1917

Date du numéro  
31 mars 1917

### VISAS

L'Inspecteur Général des Colonies, officier de la Légion d'Honneur, délégué dans les fonctions de Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844 rendue Colonie par décret du 18 Juin 1884

**Vu** la réclamation formulée par M. Croisier contre la patente à laquelle il a été assujetti en 1914, 1915 et 1916

**Vu** les circonstances qui la rendent pour le passé.

**Vu** l'avis émis par la commission de classement des patentables dans sa séance 26 janvier 1917. Le Conseil d'Administration entendu ;

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art 1er

Le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures de la somme de six cent soixante francs montant de la patente à laquelle à été assujetti M. Croisier pendant les années 1914, 1915 et 1916, ce contribuable est en conséquence exonéré du paiement de ladite contribution, mais à titre purement gracieux et sans préjudice de son inscription définitive au Role de l'année courante. Art. 2- Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Fillon